
Informations générales

Cette politique permet à l'Association de mieux gérer son processus d'élections.

Politique

L'APCM tient annuellement, dans le cadre de son assemblée générale annuelle, des élections pour les postes vacants au conseil d'administration.

- A. Seulement les membres en règle – catégorie A – sont éligibles pour postuler (mise en candidature) pour un poste au conseil d'administration.

- B. Le comité de mise en candidature par souci de transparence et surtout par équité, recrutera, si possible, des membres qui sont représentatifs.ives de la membricité en considérant les items suivants : secteur d'activité artistique (ACI, musicien.ne.s, etc.), diversité culturelle, provenance géographique.

Procédures

1.01 Mise en candidature

Les administrateurs.trices rendent disponible un formulaire de mise en candidature (par la poste ou électroniquement) à tous et toutes les membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection.

Le formulaire de mise en candidature doit être signé par le ou la candidat.e et deux (2) autres membres en règle de l'APCM, et retourné avant la date de clôture de la mise en candidature indiquée sur celui-ci.

1.02 Comité de mise en candidature

Le conseil d'administration met sur place annuellement : un comité de mise en candidature composé d'au moins deux (2) membres n'étant pas en élection. Ce comité a la responsabilité de :

- a. recruter la candidature d'au moins un (1) membre par poste vacant;
- b. répondre aux questions des membres intéressé.e.s à se présenter pour un poste vacant;
- c. présenter les candidat.e.s ne pouvant pas être présent.e.s à l'assemblée générale annuelle (lecture de lettre de présentation, etc.);
- d. présenter un rapport du comité de mise en candidature lors de l'assemblée générale annuelle.

1.03 Bulletins de vote

Les administrateurs.trices dressent une liste finale des candidat.e.s admissibles et, conformément à cette liste, préparent un bulletin de vote identifiant les candidat.e.s selon leur catégorie de fonction. Le bulletin de vote de même que les instructions pour

POLITIQUE SUR LES ÉLECTIONS

(#0007)

adoptée le 6 août 2013

le retour dudit bulletin de vote sont remis à tous et toutes les membres ayant droit de vote lors de la tenue de l'assemblée au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection.

Dans l'une ou l'autre des catégories de fonctions, si le nombre de candidat.e.s ne dépasse pas le nombre d'administrateurs.trices à élire, le ou la personne responsable du scrutin ne prépare pas de bulletin de vote pour cette ou ces catégorie(s). Les candidat.e.s seront élu.e.s par acclamation lors de l'assemblée au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection.

1.04 Présidence d'élection

L'assemblée générale annuelle doit élire un président d'élection : le ou la président.e d'assemblée. La présidence d'élection aura la responsabilité de faire la gestion du processus d'élection dont les tâches se déclinent ainsi :

- a. ouvrir les élections;
- b. élire des responsables de scrutin;
- c. présenter le rapport de mise en candidature;
- d. demander les mises en candidatures de l'assemblée;
- e. inviter les candidat.e.s à se présenter (si nécessaire);
- f. déclarer les élections closes;
- g. annoncer les résultats des votes.

1.05 Scrutateurs et scrutatrices

Le conseil d'administration nomme au minimum deux (2) scrutateurs.trices et détermine leurs fonctions. Il peut aussi retenir les services d'une firme externe pour agir à ce titre. Les scrutateurs.trices distribuent et recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement du scrutin. Sont élu.e.s les candidat.e.s ayant obtenu le plus de votes dans leur catégorie de fonction respective.

Les scrutateurs.trices informent le/la président.e d'élection des résultats du vote.

1.06 Durée des mandats

Tous et toutes les administrateurs.trices (7) sont élu.e.s en années alternatives pour des mandats de deux (2) ans. La présidence est élue en année paire (2010, 2012, 2014, etc.). Les six (6) autres administrateurs.trices sont élu.e.s trois (3) en année paire et trois (3) en année impaire. Ils ou elles peuvent être réélu.e.s aussi souvent qu'ils/elles le désirent.

1.07 Élection de la présidence du conseil d'administration

La personne à la présidence sera élue au suffrage universel par l'assemblée générale annuelle.

1.08 Élection des administrateurs.trices du conseil d'administration

- a. Les administrateurs.trices (à l'exception de la présidence) sont élu.e.s au suffrage universel par l'assemblée générale annuelle.

POLITIQUE SUR LES ÉLECTIONS

(#0007)

adoptée le 6 août 2013

-
- b. Les administrateurs.trices sont élu.e.s pour représenter l'ensemble des secteurs d'activités (auteur.e.s-compositeurs.trices, interprètes, musicien.ne.s, arrangeurs.euses ou orchestrateurs.trices).
 - c. Les administrateurs.trices sont aussi élu.e.s pour représenter la diversité culturelle.
 - d. Les administrateurs.trices sont aussi élu.e.s pour représenter la réalité géographique, y compris un ou une représentant.e de l'Ouest canadien francophone obligatoire (1 poste minimum).

1.09 Entrée en fonction des nouveaux membres du conseil d'administration élu.e.s

Le ou la membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il/elle a été élu.e. Il/elle demeure en fonction deux (2) ans, ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

1.10 Renvois

- a. Renvoi de la présidence :

Le conseil d'administration peut démettre le ou la président.e de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.

La proposition devra recevoir l'appui d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des votes des membres du conseil d'administration présent.e.s à telle réunion pour être acceptée.

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration devra élire une nouvelle présidence jusqu'à la prochaine élection.

- b. Renvoi d'un.e administrateur.trice :

Le conseil d'administration peut démettre un administrateur.trice de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.

La proposition devra recevoir l'appui d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des votes des membres du conseil d'administration présent.e.s à telle réunion pour être acceptée.

Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration doit proposer un ou une remplaçant.e jusqu'à la prochaine élection.